



ARRETE PERMANENT N°2020/92

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE MISE EN COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Gommegnies,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (Code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT qui précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, place et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu le Code Civil de la route et notamment les articles R416-16,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018 ;

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60598 aux luminaires.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant la présentation faite en conseil municipal le 06 octobre 2020 et le vote à l'unanimité pour l'extinction de l'éclairage public.

ARRETE

Article 1 : l'éclairage public sera éteint de 00 h à 5 h sur l'ensemble du territoire communal à compter du 30 octobre 2020

Article 2 : du 15 Mai au 15 août, l'éclairage public sera mis hors tension sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Une ampliation sera adressée à :

- Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie Départementale à LE QUESNOY
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LE QUESNOY
- Monsieur le Commandant de la brigade des Sapeurs-Pompiers de LE QUESNOY
- CCPM de LE QUESNOY

À GOMMEGNIES, le 27 octobre 2020

Le Maire,


Benôît GUIOST

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.